

## ARTICLE 1472.

Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté. La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises sur les biens propres du mari.

## SOMMAIRE.

1653. Des reprises du mari ; elles sont moins privilégiées que celles de la femme, laquelle peut aussi se venger sur les propres du mari.
1654. Raison de cette inégalité.
1655. Quand la femme renonce, le mari n'a pas de reprise à exercer ; toute la remanence lui appartient.
1656. La femme ne doit rien perdre de ses propres ; mais ceci ne s'entend pas sous le régime de la communauté comme sous le régime dotal.
1657. Quand le mari a fait faillite, et que la femme a subi, par suite du concordat, une perte de tant pour cent sur ses reprises, est-elle forclosée pour demander la réparation de cette perte dans ses comptes de liquidation de communauté avec son mari ?

## COMMENTAIRE.

1653. Quand le mari a aidé la communauté avec ses propres, il a la communauté pour débitrice, et, après que la femme a exercé ses reprises, il exerce les siennes dans l'ordre de discussion indiqué par

l'art. 1472 (1). Quant à la femme, elle a un plus grand privilège : non-seulement elle exerce ses prélèvements sur les biens de la communauté avant son mari, mais encore, si les biens de la communauté sont insuffisants, elle peut se venger sur les propres de son mari ; elle a même hypothèque légale sur eux (2). Ainsi, il y a cette autre différence entre le mari et la femme : le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté ; la femme, en cas d'insuffisance des biens de la communauté, peut exercer ses reprises sur les biens personnels du mari (art. 2121 et 2135 du Code civil).

1654. La raison de ceci est palpable.

Le mari, administrateur de la communauté, ne peut s'en prendre qu'à lui-même, s'il ne retrouve pas dans la communauté la valeur de ses propres, qui s'y est fondue ; c'est un fait de sa propre gestion. La femme, au contraire, étrangère à la gestion des intérêts communs, et ayant constitué son mari dépositaire de ses propres, a action pour les retrouver dans ses mains ; car le mari, en les recevant, a contracté l'obligation de les rendre (3). On a vu ci-dessus l'explication plus détaillée des principes de cette matière (4).

(1) *Suprà*, nos 1057 et 1064, nous avons exposé le principe du droit de reprise du mari.

(2) Pothier, n° 610.

(3) *Suprà*, nos 1060, 1065, 1626.

(4) V. aussi art. 1436.

1655. Quand la femme renonce à la communauté, le mari restant maître de tous les effets sociaux, il n'y a plus ni reprises ni prélèvements à exercer de sa part. Après que la femme a retiré ses propres, toute la remanence lui appartient(1).

1656. De tout ceci il résulte que, soit que la femme accepte, soit qu'elle renonce, elle ne peut rien perdre de ses propres, à moins qu'elle ne les ait elle-même aliénés par un contrat passé avec des tiers. On voit qu'il y a là un rapport et une différence entre le régime de la communauté et le régime dotal : un rapport, puisque la femme doit toujours retrouver ses propres, même sur les propres du mari ; une différence, puisque la dot n'est pas aliénable, même avec le consentement de la femme, tandis que les propres de la femme commune sont aliénables avec son consentement.

1657. Puisque la femme ne doit rien perdre à l'égard de son mari, on demande si le concordat qui, en cas de faillite du mari, impose aux créanciers un sacrifice de tant pour cent de leurs créances, diminue la reprise de la femme dans les comptes personnels de la femme avec son mari.

Les époux Mirabal s'étaient mariés sous le régime de la communauté ; par contrat de mariage, ils s'é-

---

(1) Ferrières sur Paris, art. 229, § 5, n° 5.  
M. Tessier, n° 252.

taient fait donation universelle de leurs biens meubles et immeubles en toute propriété, au profit du survivant.

Mirabal tomba en faillite ; une séparation de biens fut prononcée le 31 août 1831, et l'avoir de la femme fut liquidé à 30,412 fr. Plus tard ses créanciers, au nombre desquels figura son épouse, lui accordèrent remise de 90 pour 100 par concordat homologué le 20 novembre 1831.

La dame Mirabal décéda le 19 octobre 1858, laissant deux enfants. La donation universelle dont Mirabal était appelé à profiter se trouvait donc réduite à un quart en toute propriété, et un quart en usufruit.

On procéda, dans les formes légales, à la liquidation de la succession de la dame Mirabal ; mais cette liquidation donna lieu à de nombreuses difficultés. Comment fixer la fortune de la dame Mirabal ? fallait-il réduire ses reprises au 90 pour 100 du concordat ? ou bien devait-on dire qu'à l'égard de son mari, elle était décédée créancière de 30,412 fr. ? Mirabal prétendait que, sa femme ayant figuré au concordat, il était pleinement libéré envers elle, en lui laissant, après sa faillite, un fonds de commerce et achalandage s'élevant bien au-dessus de son dividende.

Mais on lui répondait : Vous venez demander le montant d'une donation que votre femme vous a faite ; mais n'êtes-vous pas rempli ? avez-vous payé à votre femme les 30,412 fr., montant de sa liquidation ? nullement. Vous parlez d'un concordat : rien de mieux à l'égard des créanciers ; mais de vous à

votre femme, ce concordat n'a pas de puissance. Une femme ne saurait aliéner ses droits, constant le mariage, au profit de son mari (art. 1595 du Code civil). Votre femme ne doit rien perdre : l'art. 1472 lui donne action, même sur vos propres, pour se faire payer du total. Vous ne devez rien garder pour vous, vous devez tout abandonner.

Sur ce, arrêt de la Cour de Paris du 15 juillet 1844, qui donne gain de cause à Mirabal.

Son pourvoi, qui renfermait d'autres questions présentant de la gravité, fut admis, à mon rapport, par arrêt du 29 décembre 1845, et voici ce qui a été décidé par la Chambre civile le 1<sup>er</sup> juin 1847, au rapport de M. Feuilhade ; l'arrêt de Paris, cassé par d'autres moyens, a été maintenu au point de vue dont nous nous occupons ici :

« Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que les époux Mirabal, mariés sous le régime de la communauté, avaient été séparés de biens avant le concordat dans lequel la dame Mirabal, dûment autorisée, est intervenue ; que cet acte, légalement fait, a été homologué et pleinement exécuté par les deux époux ; que l'arrêt constate que la remise accordée par la femme au mari failli a été la condition d'un titre onéreux pour les deux parties, imposé à la femme pour son intérêt, et que cette remise ne présente pas les caractères d'un abandon volontaire gratuit ou d'un avantage indirect (1). »

(1) Je prends le texte de cet arrêt dans les registres de la Cour.

A cette décision on peut opposer un arrêt de la Chambre des requêtes du 2 mars 1840 (1), qui décide que, malgré le concordat, l'époux a le droit de réclamer l'intégralité de ses reprises. Mais tâchons de nous faire des idées justes sur la portée de cette décision, assez incomplètement rapportée dans les recueils (2).

Floceau, marié en communauté, fait faillite à la suite de mauvaises affaires, et un concordat intervient le 3 novembre 1825. Par un article de ce concordat, Floceau avait fait abandon de tous ses biens à ses créanciers, moyennant quoi, ces derniers lui faisaient remise totale du montant de leurs créances. Pour faciliter cet arrangement, la femme Floceau intervient au concordat pour s'engager à ce que tous les créanciers envers lesquels elle s'est obligée conservent leurs droits contre elle.

Quarante-deux ans après le concordat, la dame Floceau se fait séparer de biens d'avec son mari. Ses reprises consistaient : en une somme de 6,000 fr. qu'elle avait apportée par son contrat de mariage (3) ; en une somme de 7,860 fr. payée par elle par suite des obligations qu'elle avait contractées envers les créanciers de son mari ; — total, 13,479 fr. 85 c.

Le notaire liquidateur lui alloua en totalité ces deux chefs de reprises ; mais Floceau prétendit qu'il

(1) Devill., 40, 1, 564.

Dalloz, 40, 1, 145.

(2) J'ai eu recours à la minute déposée au greffe.

(3) C'est ce qui est dit dans les qualités.

ne pouvait en être tenu, et voici son raisonnement : J'ai fait un concordat envers mes créanciers ; je leur ai abandonné tous mes biens, et ils m'ont libéré. Ma femme était présente à ce concordat : je suis donc libéré aussi bien à l'égard de ma femme qu'à l'égard de mes autres créanciers (art. 524 du Code de commerce).

Partant de là, je suis quitte envers elle, non-seulement du montant de sa dot, mais encore de son indemnité pour ses obligations solidaires ; son droit à être indemnisée (droit que je ne nie pas, du reste,) s'est transformé, par le concordat, en une action sur les biens que j'ai abandonnés aux créanciers.

Si l'on n'adopte pas ce système, qu'arrivera-t-il ? c'est que, porteur d'un concordat faisant remise de toutes mes dettes, je me trouverai personnellement tenu de dettes antérieures à ce concordat ; un tel résultat est inadmissible.

Malgré ces raisons, Floceau succomba, tant devant le tribunal de Tours que devant la Cour d'Orléans, dont l'arrêt, en date du 1<sup>er</sup> février 1839, est principalement fondé sur ce qu'il ne résulte pas du concordat que la femme ait transigé sur ses reprises.

Voici, pour plus d'exactitude, les motifs de cette décision ; ce sont ceux du tribunal de Tours, que la Cour d'Orléans n'a fait qu'adopter :

« Considérant que, dans le but de faciliter un concordat avec les créanciers, la femme Floceau est intervenue audit concordat pour consentir à ce que les créanciers envers lesquels elle s'était engagée

solidairement avec son mari conservassent leurs droits contre elle ;

» Qu'aux termes de l'art. 1449 du Code civil, la femme mariée ne prend l'administration de ses biens qu'après avoir été séparée de corps et de biens ; qu'il faut conclure que, pendant la communauté, assimilée sous certains rapports au mineur, elle ne peut transiger sur ses remplois et ses reprises dotales ;

» Qu'aux termes de l'art. 1451 du même Code, la femme qui s'oblige solidairement pour les affaires de la communauté n'est réputée à l'égard du mari s'être obligée que comme caution, et qu'elle doit être indemnisée de l'indemnité qu'elle a consentie ; que la dame Floceau étant intervenue au concordat, elle l'avait fait *en qualité de débitrice solidaire avec son mari*, et pour lui faciliter un arrangement avec ses créanciers, et non comme étant elle-même créancière ; qu'il ne résulte pas du concordat qu'elle ait transigé sur ses reprises matrimoniales avec Floceau, et que d'ailleurs elle n'avait pas capacité pour le faire ; que, dans tous les cas, la dame Floceau devait être indemnisée des obligations solidaires qu'elle avait contractées avec Floceau et dans son intérêt (1). »

Floceau se pourvut en cassation, et, reproduisant son moyen tiré de l'art. 524 du Code de commerce, voici comment il répondait à l'argument pris du dé-

---

(1) Je prends ce jugement dans les qualités ; on ne le trouve pas dans les recueils.

faut de consentement de sa femme : « Qu'importe qu'il n'apparaisse pas que la dame Floceau ait transigé sur ses reprises ? le concordat, homologué en justice, fait loi pour toutes les parties, même pour celles qui n'y ont pas adhéré. A la vérité, la dame Floceau était dans les liens du mariage, et l'arrêt en induit qu'elle était sans capacité pour adhérer au traité ; mais je réponds que le concordat n'est pas un de ces contrats qui n'ont d'existence que par le consentement des parties : c'est un contrat qui se forme par le vœu de la majorité des créanciers, et qui prend des caractères obligatoires dans le fait de l'homologation prononcée en justice. Peu importe que, parmi les créanciers, il se trouve des incapables, même des mineurs et des interdits ; l'intervention de la justice, gardienne de tous les intérêts, couvre les incapacités (1). »

Malgré ces raisons, le pourvoi de Floceau a été rejeté par arrêt de la Chambre des requêtes du 2 mars 1840 :

« Considérant que la dame Floceau était, aux termes de son contrat de mariage, créancière de 6,000 fr. pour ses conventions matrimoniales ; que le concordat auquel elle avait adhéré ne pouvait s'appliquer qu'aux valeurs mobilières et non aux immeubles ; qu'ainsi la dame Floceau avait conservé l'exercice de ses droits ; que l'arrêt déclare en fait

(1) Pardessus, n° 1237.

que, sous ce point de vue, la dame Floceau n'avait point consenti à l'abandon de ses droits ; que d'ailleurs elle n'avait point capacité pour consentir cet abandon, rejette (1). »

La rédaction de cet arrêt est incompréhensible. Il ne parle que d'une dot de 6,000 fr. ; mais le procès roulait non-seulement sur ces 6,000 fr., mais encore sur l'indemnité des dettes. Il fait une distinction entre les valeurs mobilières et les immeubles : je ne vois rien dans les qualités qui me mette sur la voie de cette distinction ; il résulte de l'ensemble des faits que tout était mobilier dans l'avoir de la dame Floceau.

Quoi qu'il en soit, voici ce qui différencie cette affaire de l'arrêt Mirabal, dont je parlais tout à l'heure :

1° La dame Mirabal était séparée de biens quand elle avait comparu au concordat ; la dame Floceau ne l'était pas, et la communauté subsistait encore : la dame Mirabal avait donc une capacité que n'avait pas la dame Floceau ;

2° La dame Mirabal était intervenue au concordat comme créancière ; la dame Floceau n'y avait figuré que comme débitrice solidaire avec son mari ;

3° La dame Mirabal avait, par ce concordat, arrêté et liquidé sa situation avec son mari ; la dame

(1) M. Lebeau, rapporteur ; M. Hébert, avocat général.

Floceau, tout au contraire, avait reçu de nouveaux droits envers son mari, et ce dernier avait contracté envers elle de nouveaux engagements : car, par ce concordat, elle s'obligeait de plus fort envers les créanciers du mari ; d'où résultait que son mari s'obligeait de plus fort à l'indemniser comme caution. Le concordat n'était donc pas un arrangement qui fit acception de la dame Floceau comme créancière ; sous ce rapport, le concordat lui était volontairement étranger par le fait de toutes les parties. Il n'est donc pas étonnant que la Cour d'Orléans ait décidé qu'il ne pouvait pas lui être opposé : car il laissait ses droits intacts, et il était le principe d'un droit nouveau de la femme contre son mari.

## ARTICLE 1475.

Les emplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.

## SOMMAIRE.

1658. Des intérêts des emplois et récompenses. Ils courent à partir de la dissolution de la communauté.  
 1659. Réciproquement les dettes des époux envers la communauté sont productives d'intérêt envers celle-ci, à partir de la même époque.

1660. Les intérêts des reprises se prélèvent comme le fonds.  
 1661. Renvoi pour les intérêts des créances personnelles d'époux à époux.

## COMMENTAIRE.

1658. Les reprises produisent intérêt sans demande, à partir de la dissolution de la communauté (1), et ces intérêts sont très-favorables (2). Dans les sociétés ordinaires, la société doit les intérêts de plein droit des sommes que l'associé a versées dans la caisse sociale, et cela, à partir du jour du versement (3). Si la loi ne saurait porter cette rigueur dans les rapports des époux fondés sur une communauté universelle, il n'en est pas moins évident qu'à partir de la dissolution, les intérêts doivent courir pour l'époux propriétaire. La communauté étant dissoute, elle ne peut plus jouir avec droit des reprises des époux : car ces reprises s'en détachent nécessairement pour servir de matière aux prélèvements. Elles doivent donc produire des fruits au profit de celui des époux qui y a droit. Il serait contradictoire que le fonds se séparât de la communauté, et que les intérêts allassent se perdre dans

(1) *Infrà*, n° 1974.

Arg. de la loi 1, § 1, D., *De usuris*,  
 et des lois 57, § 10,  
 67, § 2, D., *Pro socio*.

(2) Lebrun, p. 293, n° 11.

(3) Lois précitées, et mon comm. de la Société, n° 603.